

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 2101373

M. Sergei ZIABLITSEV

Ordonnance du 20 avril 2021

D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La présidente du Tribunal

Vu la procédure suivante :

Par un courrier, enregistré le 10 mars 2021, M. Sergei Ziablitsev confirme au tribunal avoir intenté une action en réparation pour violation de ses droits et demande un avocat et un interprète.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- l'ordonnance sur le fait de justice du 25 août 1539, dite ordonnance de Villers-Cotterêts, notamment ses articles 110 et 111 ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « (...) *les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : / (...) 4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ; (...)* ».

2. En vertu des articles 110 et 111 de l'ordonnance susvisée du 25 août 1539, les requêtes présentées au tribunal administratif doivent être rédigées en langue française.

3. La « requête » de M. Ziablitsev tend à « confirmer » qu'il a « intenté une action en réparation de ses droits » et demande la désignation d'un avocat et d'un interprète. Le seul document joint étant rédigé en russe, il n'a pas mis le tribunal à même de saisir la portée de sa demande qui devait être accompagnée de documents rédigés en français, sans que le tribunal soit obligé de lui fournir les moyens d'une traduction.

4. Il suit de là que la « requête » de M. Ziablitsev, qui ne comporte aucune conclusion identifiable, doit être rejetée.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. Ziablitsev est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev.

Copie sera adressée au ministre de l'intérieur.

Fait à Nice, le 20 avril 2021

La présidente,

Signé

P. Rousselle

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes, en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Le greffier